

## Accord du 20 mars 2008 relatif à la révision de la classification du personnel non cadre

### Article 1

*En vigueur étendu*

L'article 2 de l'annexe III « Classification du personnel non cadre » est complété par les définitions d'emploi et les coefficients ci-après :

Personnel administratif :

#### **Informaticien (ne) :**

- à l'embauche : 210 ;
- titulaire d'un bac ou après 2 ans d'ancienneté dans l'échelon précédent : 220 ;
- après 3 ans dans l'échelon précédent : 230 ;
- après 3 ans dans l'échelon précédent : 240.

Titulaire d'un BTS, d'un DUT spécialisé, équivalent ou assimilé, ou personnel de la catégorie précédente ayant acquis la formation nécessaire :

- à l'embauche : 240 ;
- après 1 an dans l'échelon précédent : 250 ;
- après 1 an dans l'échelon précédent : 260 ;
- après 2 ans dans l'échelon précédent : 270 ;
- après 3 ans dans l'échelon précédent : 280 ;
- après 3 ans dans l'échelon précédent : 290.

#### **Qualiticien (ne) :**

Titulaire d'un BTS, d'un DUT spécialisé, équivalent ou assimilé :

- à l'embauche : 240 ;
- après 1 an dans l'échelon précédent : 250 ;
- après 1 an dans l'échelon précédent : 260 ;
- après 2 ans dans l'échelon précédent : 270 ;
- après 3 ans dans l'échelon précédent : 280 ;
- après 3 ans dans l'échelon précédent : 290.

#### **Infirmier (ière) :**

- à l'embauche : 250 ;
- après 1 an dans l'échelon précédent : 260 ;
- après 3 ans dans l'échelon précédent : 270.

Si expérience acquise de prélèvements des enfants de moins de 5 ans, coefficient augmenté de 10 points.

Tutorat (art. 2. 1. 7 de l'accord relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie).  
Dans le cadre des contrats de professionnalisation de l'accord de branche relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie du 23 mai 2006, le tuteur percevra une prime mensuelle de tutorat égale à 1 / 29 du salaire conventionnel du coefficient 290.

(Suivent les signatures.)